

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE

Téléphone : 02.38.42.42.85

Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr

Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES ICPE DÉCHETS
CSDU CSDU MEZIERES INSTITUTION SUP
PROJET AP SUP CSDU MEZIERES
POST EXPLOITATION

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique à la demande de la société SETRAD
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
située à MEZIERES LEZ CLÉRY**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R 515-24 à R 515-30,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-6,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit "Le bois des Lognons" sur le territoire de la commune de Mézières Lez Cléry,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la société SETRAD ONYX CENTRE à poursuivre l'exploitation d'un centre de déchets ménagers et assimilés de classe II, pour une durée de 14 mois au lieu-dit "Le bois des Lognons" sur la commune de Mézières Lez Cléry,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Mézières Lez Cléry,

Vu la délibération du 15 janvier 2009 du Conseil Municipal de Mézières Lez Cléry décidant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la cessation d'activité notifiée le 2 juin 2004 fixant au 2 novembre 2004 l'arrêt du centre de stockage de déchets de Mézières Lez Cléry,

.../...

Vu le dossier de la société ANTEA relatif à la cessation d'activité du centre de stockage des déchets de Mézières Lez Cléry transmis le 21 juin 2004,

Vu le dossier de la société SETRAD déposé le 18 novembre 2010 et complété le 3 février 2011 visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'installation de stockage des déchets "non dangereux" située sur la commune de Mézières Lez Cléry,

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 22 février 2011 et 27 septembre 2011,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret sur le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique du 28 mars 2011 et du 20 juillet 2011,

Vu les avis du SIRACED-PC de la préfecture du Loiret sur ce projet d'arrêté du 29 mars 2011 et du 4 août 2011,

Vu la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au Maire de Mézières lez Cléry ainsi qu'à la société SETRAD,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mézières Lez Cléry réuni en séance du 21 avril 2011,

Vu la consultation par lettre du 19 avril 2011 des propriétaires des parcelles affectées par les présentes servitudes d'utilité publique,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2011,

Vu la notification à la société SETRAD et au maire de Mézières Lez Cléry de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées concernant ces servitudes,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 27 octobre 2011 au cours duquel la société et le Maire de Mézières Lez Cléry ont pu être entendus,

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu les observations de ladite société transmises par courriel du 10 novembre 2011 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SETRAD est visée par l'institution de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

Considérant que selon l'article L.515-12 du code précité, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9,

Considérant que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé prévoient qu'un programme de suivi post exploitation est mis en place pour une durée minimale de 30 ans,

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site,

Considérant que :

- la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux, visée ci-avant, impose à l'exploitant de déposer un dossier définissant le projet d'institution de servitudes avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation,
- l'exploitant a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées afin d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle,

.../...

- ces servitudes doivent également assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres assurant le suivi de la qualité des eaux souterraines et le maintien durable du confinement des déchets mis en place,
- le suivi post-exploitation du site est garanti jusqu'en 2034 (période de post-exploitation à compter du 2 novembre 2004) par les mesures proposées au dossier de demande d'institution de servitudes déposé,

Considérant que chaque propriétaire concerné a été consulté sur les servitudes proposés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objectifs et parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au titre de l'article L. 515-12 du code de l'environnement sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux précédemment exploité par la société SETRAD sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY, pour les objectifs suivants :

1. interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle,
2. assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres assurant le suivi de la qualité des eaux souterraines et le maintien durable du confinement des déchets mis en place,
3. limiter l'usage du sol du site.

Tableau visant les parcelles identifiées au cadastre sur le territoire de la commune de Mézières Lez Cléry concernées par l'institution de servitudes :

Lieu-dit	Section	N° cadastral		Superficie totale	Superficie concernée par les servitudes
Bois des Lognons	E	67	a	1ha29a50c	1ha29a50c
Bois des Lognons	E	68	pp	5ha14a00c	3ha61a40c
Bois des Lognons	E	70		1ha78a08c	1ha78a08c
Bois des Lognons	E	71	b	0ha35a40c	0ha35a40c
Bois des Lognons	E	72		0ha79a01c	0ha79a01c
Bois des Lognons	E	73	b	0ha97a70c	0ha97a70c
Bois des Lognons	E	74		1ha19a67c	1ha19a67c
Bois de la Ferme Neuve	E	87	a	3ha47a75c	3ha40a22c
Bois de la Ferme Neuve	E	87	b	2ha22a70c	2ha22a70c
Bois de la Ferme Neuve	F	88		1ha31a00c	1ha31a00c
Bois de la Ferme Neuve	E	159	b	2ha18a85c	2ha18a85c
Bois de la Ferme Neuve	E	159	c	10ha51a15c	10ha51a15c
Bois de la Ferme Neuve	E	159	f	0ha94a40c	0ha94a40c
Bois des Lognons	E	164		4ha06a72c	4ha06a72c
Bois des Lognons	E	166		1ha52a24c	1ha52a24c
Bois des Lognons	E	167	pp	0ha83a43c	0ha16a50c
Bois de la Ferme Neuve	E	168		0ha36a04c	0ha36a04c
Bois des Lognons	E	170		1ha26a73c	1ha26a73c
Bois des Lognons	E	172		0ha25a12c	0ha25a12c
Bois des Lognons	E	173	f	4ha93a62c	0ha33a91c
TOTAL				45ha43a11c	38ha56a34c

.../...

Tableau visant la localisation des piézomètres sur les parcelles identifiées au cadastre sur le territoire de la commune de Mézières Lez Cléry concernées par l'insitution de servitudes (cf. annexe 2 du présent arrêté):

N° Piézomètre	Lieu-dit	Section	N° cadastral	Superficie concernée par les servitudes
P3b	Bois des Lognons	E	67	10m x 10m autour de l'implantation de chaque piézomètre
P4b	Bois des Lognons	E	165	
P1b	Bois de la Ferme Neuve	E	87a	
F5	Bois des Lognons	E	67	
F1	Bois des Lognons	E	87c	
F2	Bois des Lognons	E	68	
F3b	Bois des Lognons	E	67	
F4	Bois des Lognons	E	71a	
F6	Bois des Lognons	E	69	
F7	Bois des Lognons	E	167	
F8	Bois des Lognons	E	67	
P2b	Bois des Lognons	E	67	
F9	Bois des Lognons	E	Chemin rural 34	

Article 2 : Contraintes d'urbanisme

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elle comporte ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires (c'est à dire : évacuation totale des déchets, absence de pollution du sol et du sous-sol ainsi que des nappes phréatiques) ou à l'issue d'études particulières après demande auprès du Préfet du Loiret et sur le rapport du service de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Servitudes générales

3.1 Sont interdits :

- toute implantation de constructions ou d'ouvrages, à l'exception de :
 - ceux nécessaires à l'implantation des plates-formes de valorisation et de traitement de déchets sur les parcelles 67 et 68 section E,
 - ceux nécessaires à une exploitation sylvicole et cynogétique (sous réserve du maintien de l'étanchéité de couverture),
 - ceux nécessaires à la surveillance du site.
- l'implantation de tout terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- tout affouillement du sol, toute exploitation ou modification de l'état du sol ou du sous-sol, tous travaux qui puissent nuire à la conservation de la couverture du site et son contrôle (hormis dans le cadre de mesures de sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), à l'exception de :
 - travaux éventuels d'aménagement du site et de remise en état des voies d'accès internes du site,
 - tous travaux relatifs à l'écoulement des eaux de surface,
 - amendements pour favoriser la végétalisation du site,
 - travaux éventuels de maintien du couvert végétal et des plantations,
 - travaux d'extraction de déchets en vue de leur retraitement,
 - travaux nécessaires à l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux nécessaires à tout ouvrage ne dégradant pas la couverture étanche existante.

Ces travaux font l'objet d'une information au Préfet du Loiret un mois avant leur commencement.

- toute action portant atteinte aux installations existantes, sans l'accord explicite de l'exploitant en charge du suivi ;
- toute extraction de déchets, sauf autorisation des autorités de tutelle.

.../...

3.2 Sont autorisés :

- le libre accès aux parcelles concernées et aux équipements ainsi qu'aux ouvrages de contrôle de la nappe souterraine (piézomètres) comme suit :
 - par la route départementale n°15 et par le chemin communal n°36 (chemin de la Ferme Neuve et Allée de Limère), pour les équipements qui s'y trouvent,
 - par les chemins ruraux n°34 dit chemin des Marnières de Mézières à Olivet et n°37 dit chemin des Anes, pour les équipements situés hors de l'emprise du site,
 - aux piézomètres, dont l'implantation et l'accès sont définis conformément au plan annexé au présent arrêté, accès présentant une largeur de 5 mètres maximum.

Ce libre accès vise à permettre les travaux et les contrôles à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service des installations classées ou par tout service de l'Etat ou tout organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre des parties.

- l'accès aux installations utiles aux services d'incendie et de secours et aux réseaux de fluides appartenant à des tiers.

Article 4 : Modification, création d'ouvrage et des équipements

Pour toute modification ou création d'ouvrage, tous équipements nécessaires ou non à l'exploitation du centre de stockage de déchets, un accord préalable du Préfet du Loiret doit être sollicité avec la production d'un dossier destiné à montrer que toutes les dispositions sont prises afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Cession de droit de propriété

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés par ces servitudes doit être porté à la connaissance du Préfet du Loiret sous un délai d'un mois.

Article 6 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si des parcelles cadastrées évoquées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire informe le Préfet du Loiret et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles susvisées cadastrées.

Article 7 : Annexion au document d'urbanisme applicable

En application de l'article L 515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté sont à annexer au document d'urbanisme applicable (POS/PLU) de la commune de Mézières Lez Cléry dans les conditions et le délai de 3 mois prévus à l'article L 126-1 et R*126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Indemnisation des propriétaires

En application de l'article L 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L 515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

.../...

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SETRAD, au Maire de Mézières Lez Cléry ainsi qu'à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujettis aux servitudes dont une copie leur est adressée.

Article 10 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- le Maire de Mézières Lez Cléry est chargé de :

- joindre une copie intégrale du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne intéressée.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les restrictions d'usage du sol.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations -- Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, sur le site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées, dans deux journaux locaux du département du Loiret aux frais de la société SETRAD.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.
- le Préfet du Loiret adresse, aux frais de la SETRAD, une copie du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques d'Orléans pour sa publication en application des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 11 : Annexes

Le présent arrêté comprend en annexe les documents suivants :

Annexe 1 : Plan de localisation du site

Annexe 2 : Périmètre d'application des servitudes

Annexe 3 : Plan parcellaire des terrains et bâtiments et leur affectation

Article 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **22 NOV. 2011**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Antoine GUERIN

.../...